

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC33

présenté par

Mme Genevard, M. de Mazières, Mme Nachury, M. Perrut, M. Fromion, M. Tardy, M. Hetzel, M. Poisson, M. Philippe Armand Martin, M. Straumann, M. Vitel, Mme Schmid, M. Herbillon, M. Wauquiez, M. Mathis, Mme Louwagie et M. Guillet

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« veillent au respect de la liberté de programmation artistique. »

les mots :

« dans le respect du rôle de chacun, établissent un dialogue avec les structures dont ils subventionnent la programmation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel qu'il est rédigé l'alinéa exclut toute forme d'intervention de l'État ou/et des Collectivités dans la programmation artistique des structures qu'ils subventionnent.

Dans cette hypothèse l'État et/ou les Collectivités sont réduits au seul rôle de financeurs.

Or, bien souvent les politiques culturelles sont le fruit d'un dialogue fécond entre les Collectivités locales notamment et les opérateurs, parfois même les projets culturels sont le fait de commande publique.

Il convient donc d'assouplir la formulation de cet alinéa.

Du reste, à l'article 3, l'attribution d'un label est bien subordonnée à l'adéquation d'un projet artistique, donc d'une programmation, à un cahier des charges défini par l'État.